

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 23
Présents : 17
Votants : 20

N° ordre
21-63

N° ordre dans la séance :
DE-16112021-03

Date de la convocation :
09/11/2021

Date de l'affichage :
19 NOV. 2021

SÉANCE DU 16 NOVEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un et le seize novembre à 19 heures 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal de Culoz, sous la présidence de Monsieur ANDRE-MASSE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs : Franck ANDRE-MASSE Maire, Claude FELCI, Danielle RAVIER, Anne-Laure PETITE, Robert VILLARD Adjoint, Sylviane GUILLERMET, Frédéric DI PAOLO, Déborah GLEYZE, Katerina CHAPMAN, Mickaël MOUTOT, Emilie VALTON, Thierry DRAPIER, David TREBOZ, Joëlle TRABALZA, Hélène ROSSI, Christelle BOUVIER, Thierry CURTELIN, conseillers municipaux.

Absents excusés : Marc GUILLAND (procuration à Franck ANDRE-MASSE), Dominique GERRA (procuration à Thierry DRAPIER), Loïc MONTEIRO (procuration à Katerina CHAPMAN), Christelle MARCHAND, Nadine BRAVI, Dominique SCALMANA,

Secrétaire de séance : Katerina CHAPMANN est désignée secrétaire de Séance.

OBJET : APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BUGEY SUD

Monsieur le Maire expose :

Malgré l'important travail des élus et la forte implication des techniciens dans les différentes instances de réflexion, la communauté de communes Bugey Sud a décidé de reporter la date de transfert des compétences Eau et Assainissement au 1^{er} janvier 2023. Cette décision a été prise en raison :

- Des problèmes de recrutement dans les fonctions supports au sein de la communauté de communes,
- De la capacité de la trésorerie à accompagner les communes.

Cette décision de report d'un an a été prise suite à la réunion du bureau exécutif du 23 août 2021, du groupe de travail « transfert eau et assainissement » du 1^{er} septembre 2021, de la commission « cycles de l'eau » du 8 septembre 2021, de la Conférence des Maires du 18 septembre 2021 et du conseil communautaire du 23 septembre 2021.

Les statuts de la CCBS spécifiant une date de transfert au 1^{er} janvier 2022, il est proposé au conseil municipal d'approuver une modification statutaire concernant les points suivants :

- Article 7-3 : assainissement non collectif :

→ Rédaction actuelle : assainissement non collectif : contrôle et entretien des installations, montage des dossiers de réhabilitation (sans les travaux) – jusqu'au 31 décembre 2021.

→ Nouvelle rédaction proposée : assainissement non collectif : contrôle et entretien des installations, montage des dossiers de réhabilitation (sans les travaux) – jusqu'au 31 décembre 2022.

- Article 7-6 : assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 :

→ Rédaction actuelle : assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales (à compter du 1^{er} janvier 2022).

→ Nouvelle rédaction proposée : assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales (à compter du 1^{er} janvier 2023).

- Article 7-7 : Eau :

→ Rédaction actuelle : eau (à compter du 1^{er} janvier 2022).

→ Nouvelle rédaction proposée : eau (à compter du 1^{er} janvier 2023).

L'article L.5211-20 du Code général des collectivités territoriales précise qu'à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire au Maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée et qu'à défaut de la délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

En outre, conformément aux dispositions de l'article L5211-5 du Code général des collectivités territoriales, la décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans des conditions de majorité qualifiée, soit un

accord exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, cette majorité devant nécessairement comprendre, pour une communauté de communes, le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

La décision de modification est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département intéressé.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article 5 211-20.

VU la délibération n° D-2021-117 du conseil communautaire en date du 14 octobre 2021.

APPROUVE les modifications statutaires proposées ci-dessus et la nouvelle rédaction des articles 7-3, 7-6 et 7-7.

APPROUVE le projet de statuts modifiés de la Communauté de Communes Bugey Sud, tel qu'annexé à la présente délibération.

PRECISE que la présente délibération sera transmise à Madame la Préfète afin qu'elle prenne la décision de modification par arrêté.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.

Le Maire
Franck ANDRE MASSE

